

**CONGRÈS DE JURISTES  
AFRICAINS FRANCOPHONES**

**DÉCLARATION DE DAKAR  
CONCLUSIONS**

**DAKAR**

**5 - 9 JANVIER 1967**

JUST\*CON

---

**Commission internationale de Juristes  
Genève**

C. 1176

## LE CONGRÈS DE DAKAR

Le premier Congrès de Juristes Africains Francophones a tenu ses assises à Dakar (Sénégal) du 5 au 9 janvier 1967 sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, en collaboration avec sa Section nationale française, « Libre Justice », et l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques.

Ce Congrès, qui était appelé à débattre, dans le contexte de l'Afrique d'aujourd'hui, de « la fonction du Droit dans l'évolution des communautés humaines », a réuni la participation de quelque 80 juristes de 15 pays d'Afrique Noire d'expression française et de Madagascar ainsi que de très nombreux observateurs africains et étrangers et les représentants des grandes organisations internationales. Il a permis de dégager l'adhésion de tous les juristes à l'idéal commun de la Primauté du Droit et a formulé de nombreuses et importantes recommandations pratiques concernant l'application de ce principe dans les pays africains.

Le Congrès a été ouvert par S. Exc. M. Badara M'BENGUE, Ministre de la Justice du Sénégal ; celui-ci a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Président de la République, S. Exc. Léopold Sédar SENGHOR, qui avait accordé au Congrès son Haut Patronage.

Après l'allocution de remerciements du Président René MAYER, au nom de la Commission internationale de Juristes, le Congrès a procédé à l'élection de son Bureau, composé comme suit :

*Président :* M. Kéba M'BAYE, Premier Président de la Cour suprême, Sénégal.

*Vice-Présidents :* MM. Alphonse BONI, Président de la Cour suprême, Côte-d'Ivoire.

François GON, Président de la Cour suprême, République Centrafricaine.

Louis IGNACIO-PINTO, Ambassadeur du Dahomey à Washington et Ottawa, Représentant permanent auprès des Nations Unies.

*Vice-Présidents :* BA OULD NÉ, Président de la Cour suprême, République Islamique de Mauritanie.

René H. A. RAKOTOBÉ, Président du Conseil Supérieur des Institutions, République Malgache.

Ibrahima SALL, Président de la Cour suprême, Mali.

*Secrétaire :* M<sup>e</sup> Abdoulaye WADE, Sénégal.

M. Kéba M'BAYE, premier Président de la Cour suprême du Sénégal et Président du Congrès, a alors prononcé l'allocution d'ouverture de la première séance plénière de travail du Congrès, puis a passé la parole à M. Seán MacBride, Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, qui a exposé les problèmes évoqués par le thème du Congrès et le document de travail soumis aux participants.

Après avoir entendu les allocutions des représentants des grandes organisations internationales, Nations Unies, H.C.R., O.I.T., Conseil de l'Europe et O.C.A.M., le Congrès a constitué ses deux Commissions chargées respectivement d'étudier les problèmes relatifs à « la protection des Droits de l'Homme contre l'arbitraire » et les problèmes relatifs à « l'opinion publique et la Primauté du Droit ». Les Bureaux des deux Commissions étaient ainsi composés :

#### COMMISSION I :

*Président :* M. le Président Edilbert-Pierre RAZAFINDRALAMBO, République Malgache.

*Vice-Président :* M. le Président Bernard PONNOU-DELAFFON, Niger.

*Rapporteur :* M<sup>e</sup> Benjamin d'ALMEIDA, Dahomey.

*Secrétaires :* M<sup>me</sup> Suzanne DIOP, Sénégal.  
M. Daniel MARCHAND, CIJ.

#### COMMISSION II :

*Président :* M<sup>e</sup> Anani Ignacio SANTOS, Togo.

*Vice-Président :* M. le Conseiller Pierre-Raymond TSHILENGÉ, Congo-Kinshasa.

*Rapporteur :* M. le Conseiller Joseph BUKERA, Burundi.

*Secrétaires :* M. le Président Oumar MAHAMAT, Tchad.  
M<sup>me</sup> Anna POUYAT, CIJ.

Les travaux du Congrès se sont ensuite poursuivis au sein des Commissions, puis les rapports des deux Commissions ont été repris le 9 janvier en séance plénière pour examen et adoption.

Plusieurs orateurs, dont le Président de la Cour suprême de la Côte-d'Ivoire, M. Alphonse Boni, le Délégué Apostolique Mgr. G. Benelli, et le Président René Mayer, président de « Libre Justice », se sont succédé à la tribune lors de la séance plénière de clôture. M<sup>e</sup> Lamine Gueye, Président de l'Assemblée Nationale du Sénégal, a prononcé le discours principal suivi de la clôture officielle du congrès par son Président, M. Kéba M'Baye.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté par acclamations la Déclaration de Dakar, que nous publions ci-dessous ainsi que les conclusions des Commissions du Congrès.

# DÉCLARATION DE DAKAR

Le Congrès, qui a réuni à Dakar (Sénégal), du 5 au 9 janvier 1967, sous les auspices de la Commission internationale de Juristes, en collaboration avec l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques et avec « Libre Justice », 80 juristes de 15 pays de l'Afrique Noire d'expression française et de Madagascar, est arrivé aux conclusions suivantes :

LE CONGRÈS,

CONVAINCU

— que le Droit est le seul garant d'un monde organisé dans la Paix et la Justice, auquel aspirent tous les peuples et tous les hommes de la terre ;

— qu'en particulier, le Droit peut et doit être l'instrument principal de la cohésion et de la stabilité internes nécessaires à l'édification des nouveaux Etats, en même temps que l'élément dynamique de la construction d'Etats modernes et prospères permettant d'assurer à tous les membres de la collectivité les conditions d'existence et l'exercice des droits et libertés que la dignité de l'Homme exige ;

CONSIDÈRE

— que le Droit ne pourra remplir pleinement sa fonction que s'il bénéficie de l'adhésion, du respect et du soutien populaires ;

— que l'exemple de la soumission à la Loi doit provenir de l'Etat, des Pouvoirs Publics et des dirigeants à tous les échelons de la responsabilité ;

— qu'une action d'information et d'éducation de l'opinion publique s'impose, afin que tous les membres de la collectivité comprennent la fonction du Droit, prennent conscience de la nécessité de règles gouvernant les rapports des citoyens entre eux

et avec leurs dirigeants pour qu'un pays ne soit livré ni à l'anarchie ni à l'arbitraire, et se rendent compte que la Loi est faite pour les assister, surtout les plus humbles d'entre eux, dans leur vie politique, économique et sociale ;

— qu'il appartient aux juristes de prendre les initiatives nécessaires pour transformer ces notions en réalité dans la vie quotidienne des citoyens et de démontrer dans la pratique les avantages qu'un régime de Droit leur apporte lorsqu'ils estiment que justice doit leur être rendue ;

— que l'indépendance du Pouvoir Judiciaire reste le meilleur garant de la légalité et qu'une organisation judiciaire suffisante quantitativement et qualitativement pour rendre les services que l'on attend d'elle, loin d'être un luxe, même dans un Etat pauvre, doit être tenue pour l'un des rouages essentiels de la vie sociale et du progrès de la collectivité ;

#### ESTIME

— que même dans les démocraties les plus éclairées des abus et excès de pouvoir se produisent et qu'il est donc indispensable de disposer de mécanismes efficaces pour se prémunir contre les dangers de l'arbitraire et y porter remède le cas échéant ;

— que la construction politique, économique et sociale de nouveaux Etats, et notamment la planification méthodique des programmes de développement, risquant d'entraîner des empiètements sur certains droits individuels, les juristes doivent exercer une vigilance constante en vue d'assurer le maintien d'un juste équilibre entre les exigences du bien public et celles de la personne humaine, et afin que des mesures prises sous la pression de circonstances de caractère transitoire ne se transforment pas en solutions de facilité permanentes ;

— qu'il ne saurait y avoir de discrimination dans la conception de la dignité de l'Homme ; que la dignité de l'Homme africain exige des normes aussi hautes que celles reconnues ailleurs ; que l'effritement de cette notion serait le signe d'une régression inadmissible ; et que partout et toujours doit être préservé ce minimum imprescriptible au-dessous duquel la dignité de l'Homme n'existe plus ;

— que le développement de la Nation et la promotion de l'individu, aussi bien dans le domaine politique et économique que social, ne sont pas des notions qui s'opposent mais qui se conjuguent, et que la mobilisation des forces vives d'un pays ne pourra donner de résultats réels et durables que si elle est menée dans des conditions compatibles avec la dignité de l'Homme et le principe de la Primauté du Droit ;

#### AFFIRME

— qu'une fois dégagées de leurs implications héritées du passé colonial, il apparaît clairement que les exigences fondamentales de la Primauté du Droit ne sont pas différentes en Afrique de celles acceptées ailleurs ; que les difficultés économiques, sociales et culturelles de l'Afrique d'aujourd'hui ne sauraient justifier l'abandon des principes fondamentaux de la Primauté du Droit et qu'il incombe à tous les juristes de faire de cet idéal la grande idée-force du progrès ;

#### CONDAMNE

— l'intolérance et la discrimination sous toutes leurs formes et dans tous les domaines, notamment la discrimination raciale et les régimes politiques fondés sur l'apartheid, comme incompatibles avec la dignité de l'Homme et le principe de la Primauté du Droit ;

— tous les vestiges d'un colonialisme périmé qui risque de freiner l'évolution d'une Afrique africaine vers le progrès, la stabilité et l'unité, en réaffirmant solennellement ici que la volonté du peuple est le seul fondement de l'autorité du Pouvoir ;

#### LANCE UN APPEL

— à tous les hommes épris de Paix et de Justice, afin que chacun, dans sa sphère d'activité ou d'influence, apporte son concours, dans le cadre d'une vaste campagne menée à l'échelon national, régional et mondial, pour que l'année 1968, désignée par les Nations Unies comme « ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME » en commémoration du vingtième anniversaire de la Déclaration Universelle, marque avec éclat la marche des peuples vers la reconnaissance, le respect et la promotion des Droits et libertés essentiels à la dignité de l'Homme. et ADOPTE l'ensemble des conclusions annexées.

## LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME CONTRE L'ARBITRAIRE

### Conclusions adoptées par le Congrès sur proposition de la Commission I

Convaincu que la protection de l'individu contre l'arbitraire et le droit pour chacun de jouir pleinement de sa dignité d'homme, doivent être expressément garantis non seulement par la Loi, mais aussi par des institutions et des procédures simples et efficaces, tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international, et par des sanctions contre les auteurs des atteintes portées à ses Libertés et Droits fondamentaux,

le Congrès de Juristes africains francophones réuni à Dakar a examiné tout particulièrement les questions relatives à l'inaliénabilité de la personne, à la liberté du travail, à la liberté d'association, à la répression des infractions et à la protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Administration, questions qui, dans la situation actuelle de l'Afrique et de Madagascar, ont paru essentielles à l'application de la Primauté du Droit.

Le Congrès est parvenu aux conclusions suivantes :

#### ARTICLE I — *Inaliénabilité de la personne*

1. Le statut de la personne fait l'objet de législations différentes selon les pays d'Afrique. Cette diversité ne doit cependant pas empêcher l'adoption par chacun des Etats de textes condamnant formellement la détention et la traite des esclaves ainsi que les autres institutions ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la servitude pour dettes, le servage, les contrats de travail abusifs, les entraves mises au libre choix du conjoint, tout abus de l'autorité parentale, en particulier sous la forme de l'exploitation du travail des enfants et, d'une façon générale, toute situation portant atteinte à la liberté de l'individu et résultant d'un prétendu consentement de l'intéressé.

2. Les textes doivent assurer la mise en application de ces principes en prévoyant des sanctions pénales contre quiconque leur porterait atteinte et en mettant à la portée de l'individu lésé dans sa liberté des moyens efficaces, pratiques, simples et gratuits — notamment par des voies de recours à la justice — afin qu'il puisse recouvrer cette liberté et en jouir pleinement.
3. Ces mesures ne sauraient produire leur effet que si les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que chaque individu soit pleinement conscient de ses droits et de l'obligation qu'il a de respecter les droits d'autrui. Les pouvoirs publics doivent aussi mettre en place les structures économiques et sociales nécessaires à la sauvegarde ou au rétablissement de la liberté de chacun, par exemple en adoptant une législation foncière appropriée.
4. Afin de bien marquer leur détermination d'éliminer toute forme d'esclavage, les Etats devraient être parties à la Convention internationale du 28 septembre 1926, amendée par le protocole du 7 décembre 1953, ainsi qu'à la Convention supplémentaire du 7 septembre 1956, relatives à « l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et autres institutions ou pratiques analogues à l'esclavage ».

## ARTICLE II — *Liberté du Travail*

1. Les Etats d'Afrique francophone, au stade actuel de leur évolution, luttent pour leur développement économique et social et font face à des situations particulièrement difficiles, afin d'assurer à chacun de leurs citoyens le niveau de vie qui doit être celui de l'homme moderne. Pour mener cette tâche à bien, les Etats doivent favoriser la prise de conscience par chaque individu des obligations qui lui incombent dans la construction de son pays.
2. Toutefois, aucun impératif de développement ne peut justifier le travail forcé, car celui-ci porte atteinte de façon grave à la dignité et à la liberté de l'homme. Les pouvoirs publics ont le devoir de fournir un emploi à chaque individu tout en lui garantissant le libre choix de son travail à des conditions équitables, de sorte qu'il participe, librement et en

donnant le meilleur de lui-même, au développement de son pays, développement dont il est le premier bénéficiaire.

3. Cependant, la liberté du travail peut se concilier avec une orientation professionnelle tendant à utiliser, dans le meilleur intérêt de la collectivité, les capacités de chacun, et, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'obligation pour le citoyen d'accomplir un travail dont il tirera un profit équitable. A cet égard, une formation professionnelle appropriée doit être envisagée, ainsi qu'un système bien organisé d'inspection du travail en vue de garantir des conditions de travail équitables.
4. Chaque Etat doit coopérer à l'action entreprise dans ce domaine par l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ratifiant les Conventions internationales du travail et en adoptant les mesures nécessaires à leur mise en application effective.

#### ARTICLE III — *Liberté d'association*

1. Le droit de participer aux activités politiques du pays, la liberté religieuse, la liberté d'association ainsi que les droits syndicaux, sont divers aspects du droit fondamental qu'a chaque individu de former et d'exprimer ses opinions. Ce droit doit être garanti contre les abus et restrictions arbitraires et ne subir aucune limite tant qu'il ne s'exerce pas au détriment de l'ordre et de la sécurité publics.
2. Le droit de tous les individus de participer à la vie publique implique la possibilité pour les divers courants d'opinions de se manifester librement et de contribuer ainsi à l'œuvre commune de construction nationale.
3. Les libertés et les droits du travailleur ne sont qu'illusoire s'ils ne sont pas soutenus par un syndicalisme libre. Par syndicat libre, il faut entendre un syndicat hors de toute emprise des pouvoirs publics et ouvert à tous ceux qui remplissent les conditions d'affiliation. L'affiliation à un syndicat ne doit pas être imposée.
4. L'action de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail dans le domaine de la liberté d'expression et des droits syndicaux doit bénéficier de la

---

pleine participation des Etats, notamment par la ratification et l'application des Conventions internationales existantes.

ARTICLE IV — *Répression des infractions*

1. Le Principe de la *Légalité*, visant les infractions et les sanctions, doit être strictement observé. Toute incrimination et toute sanction doivent être légalement déterminées. Les textes législatifs ne doivent laisser aucune place à une interprétation arbitraire, ni admettre des notions vagues telles que celles d'« oisiveté », de « subversion » ou d'« état dangereux ». Le Principe de *Légalité* implique le respect absolu de la règle de la non-rétroactivité des lois pénales.
2. Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement doit être scrupuleusement sauvegardé par les textes et dans la pratique. L'internement administratif, sans jugement, doit être tenu pour contraire au principe de la *Primauté du Droit*. En cas d'arrestation, l'individu doit pouvoir, à très bref délai, être présenté à un magistrat de l'ordre judiciaire et obtenir son élargissement s'il a été arbitrairement arrêté. Il peut éventuellement prétendre à une indemnisation du préjudice subi.
3. Tout individu accusé d'un acte délictueux a droit à toutes les garanties nécessaires à sa défense.
4. La pleine indépendance des tribunaux étant la meilleure garantie offerte à l'individu contre les actes arbitraires du pouvoir exécutif, il est indispensable que le principe de la séparation des pouvoirs soit scrupuleusement observé.
5. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la Nation, la création de juridictions d'exception peut être envisagée dans la stricte mesure où la situation l'exige et sous réserve que les garanties énoncées au présent article soient observées en tout état de cause.

ARTICLE V — *Protection de l'individu contre l'arbitraire de l'Administration*

Il est indispensable que chaque individu ait une voie de recours facilement accessible contre les actes de l'Administration qui portent atteinte à ses Droits et Libertés, notamment devant un organe juridictionnel.

ARTICLE VI — *Institutions et procédures visant à promouvoir et faire respecter les Droits de l'Homme sur le plan international*

1. Les Etats doivent assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, le respect effectif des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en mettant en œuvre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en ratifiant les Conventions internationales qui existent dans le domaine des Droits de l'Homme, notamment les Conventions destinées à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, et en prenant les mesures propres à les mettre en application.
2. Les Etats sont invités à soutenir le projet visant à la nomination d'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
3. La Commission internationale de Juristes est invitée à examiner, en coopération avec les Organisations africaines compétentes, l'opportunité et la possibilité de créer un système de protection des Droits de l'Homme, fonctionnant dans le cadre africain ; une Commission interafricaine des Droits de l'Homme, dotée de compétences consultatives et de pouvoirs de recommandation, pourrait en constituer le premier élément.

## **LA PRIMAUTÉ DU DROIT DANS L'OPINION PUBLIQUE**

### **Conclusions adoptées par le Congrès sur proposition de la Commission II**

#### **CONVAINCU**

que l'opinion publique ne peut prendre conscience de la Primauté du Droit que si l'Etat assure aux citoyens les conditions matérielles et morales suffisantes, un accès au droit libre et réellement à leur portée, un système juridique qui leur soit intelligible et des moyens éducatifs appropriés,

le Congrès de Juristes africains francophones réuni à Dakar

#### **AFFIRME**

que l'impératif immédiat et absolu de l'action des Gouvernements est le combat pour la promotion économique, sociale et culturelle de l'homme africain.

#### **IL CONSTATE :**

que l'action pour le triomphe de la Primauté du Droit passant nécessairement par l'adhésion des responsables politiques, ceux-ci doivent être convaincus que cette Primauté du Droit, loin d'être un obstacle ou une gêne à leur action, constitue au contraire un facteur dynamique du progrès économique et social.

A cet égard, les juristes africains attirent l'attention des Gouvernements sur le fait que l'introduction de la notion de Primauté du Droit dans l'opinion publique est génératrice de la sécurité publique et de la stabilité des rapports humains sans lesquels la confiance n'existe pas.

#### **I. L'accès des particuliers au droit**

1. L'accès des particuliers au droit est mieux assuré s'ils sont en mesure de participer démocratiquement à l'élaboration de ce droit.
2. Pour assurer réellement le respect de la Primauté du Droit, il est indispensable que le sujet de droit ait à sa disposition

une organisation judiciaire à laquelle il puisse s'adresser en toute confiance. Il est également indispensable que le sujet de droit ait connaissance des institutions qui existent pour le rétablir dans ses Droits et Libertés lorsqu'il s'estime lésé, que ces institutions soient à sa portée, et que les hommes chargés de rendre la justice lui inspirent confiance et respect.

a) Le rôle du magistrat est d'autant plus important qu'il est souvent juge unique. La question de la valeur des magistrats revêt donc un caractère primordial. Leur formation et leur recrutement posent souvent aux Etats africains des problèmes dus aux difficultés d'ordre technique et financier, d'une part, et à la désaffection de la carrière judiciaire par les jeunes, d'autre part.

b) L'indépendance de la Magistrature reste la donnée fondamentale d'un système basé sur la séparation des pouvoirs assurant la protection des Droits de l'Homme contre l'arbitraire ; elle ne doit pas être garantie seulement par un statut, mais aussi et surtout par une situation matérielle et financière mettant le magistrat à l'abri des tentatives de corruption et autres pressions qui pourraient être exercées sur lui.

Il demeure incontestable que le magistrat a, dans l'établissement de cette indépendance, une part importante ; en conséquence, il doit, notamment, s'abstenir de toute activité susceptible de mettre en danger son indépendance.

c) Qu'il soit national ou étranger, l'avocat doit être conscient du rôle qu'il a à jouer dans l'opinion publique. Le fait qu'il soit celui vers lequel le plaideur se tourne en premier lieu doit lui permettre de jouer un rôle d'éducateur et de conseiller. Pour que le justiciable ait pleinement confiance en l'avocat, il faut que l'application et l'observation strictes des règles et de l'éthique de sa profession offrent toutes les garanties aussi bien de son indépendance vis-à-vis du pouvoir que des possibilités qu'il doit avoir d'exercer pleinement sa fonction, notamment en matière pénale.

d) Pour un bon fonctionnement de l'administration de la justice et pour que les assesseurs et les interprètes méritent la confiance des justiciables, leur recrutement doit obéir à certaines garanties de moralité et de compétence.

e) Dans toutes les juridictions, il est essentiel que les greffiers assurent leur tâche avec diligence et ponctualité.

- f) Il est indispensable que le citoyen prenne conscience du fait qu'aller au prétoire pour témoigner est une obligation qu'il doit accomplir en toute honnêteté et sans autre préoccupation que d'aider la Justice.
3. Le respect de la Primauté du Droit postule également un bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, ce qui suppose le respect par l'Administration judiciaire du statut des magistrats et une procédure simple, rapide, efficace et peu onéreuse, tant pour saisir les tribunaux et obtenir leurs décisions que pour les faire exécuter.
  4. La compréhension de la langue utilisée dans les prétoires est une des conditions nécessaires à l'avènement de la Primauté du Droit pour les justiciables.
  5.
    - a) En Afrique, où la jurisprudence joue un rôle majeur dans l'élaboration du Droit, il est essentiel que les juges prennent conscience de leur responsabilité dans l'interprétation de certaines lois pouvant avoir de grandes répercussions sur la vie quotidienne des individus et dont la rédaction imprécise peut laisser place à des abus et à l'arbitraire.
    - b) L'exécution effective des décisions de justice est le complément indispensable pour établir et maintenir la confiance des justiciables dans la justice et son administration. Cela implique une parfaite coordination entre les magistrats et les auxiliaires de la justice.
  6.
    - a) Pour surmonter le très grave obstacle au bon fonctionnement de la justice que constitue, dans certains pays, la pénurie de magistrats qualifiés, il est très important qu'un effort considérable soit entrepris afin de susciter l'intérêt de la jeunesse pour les disciplines juridiques.
    - b) Il serait souhaitable d'étudier les voies et moyens d'instituer un organisme africain interétatique de formation professionnelle et éventuellement un système d'assistance technique interafricaine dispensée par les pays les mieux pourvus en juristes, magistrats et avocats.
    - c) Le projet, actuellement à l'étude à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), de créer au sein de cette Organisation un Bureau juridique, chargé notamment de centraliser les informations et de coordonner les activités juridiques, apporterait une aide considérable dans ces domaines et doit être fermement encouragé et soutenu.

d) Il est souhaitable que les méthodes de recrutement et de formation des magistrats soient uniformisées, selon le processus en cours dans certains pays, afin de faire disparaître les antagonismes qui pourraient naître de la disparité de niveaux et se traduire par un manque de respect et de confiance des justiciables envers les décisions judiciaires.

e) Il serait sans doute utile que les jeunes magistrats africains puissent recevoir une formation élargie à d'autres disciplines, qui leur permette de remplir en même temps que leur fonction judiciaire une tâche d'éducateur dans une population trop souvent ignorante des notions juridiques de base.

f) La Commission internationale de Juristes est invitée à étudier la manière dont elle pourrait éventuellement prêter son concours en matière d'enseignement et de formation juridique supérieurs, là où le problème se pose avec le plus d'acuité.

7. a) Pour que la Justice jouisse pleinement de la confiance des justiciables, il apparaît nécessaire qu'elle soit mise matériellement à leur portée, c'est-à-dire que des tribunaux sédentaires ou itinérants soient répartis dans l'ensemble du territoire y compris dans les endroits les plus reculés. Il faut, à ce propos, rappeler fermement aux jeunes juristes qualifiés qu'ils ont un devoir civique d'accepter des postes dans les campagnes.

b) Pour faciliter la tâche des magistrats, surtout lorsque les circonstances ne permettent pas aux plaignants d'avoir l'assistance d'un avocat, il pourrait s'avérer utile de charger un juge d'instruction civil d'établir les faits de la cause.

c) Surtout dans une population où les justiciables sont très souvent économiquement faibles, l'assistance judiciaire, facile à obtenir et étendue au maximum, est indispensable à la protection des Droits et Libertés.

d) Dans les pays où la pénurie d'avocats est particulièrement grave, il serait souhaitable d'étudier les modalités d'une accession plus facile au barreau et à la défense.

8. La discrimination raciale et l'intolérance créant une inégalité des citoyens devant la loi, il faut condamner avec la plus grande énergie tout régime qui institutionnalise en droit ou en fait une politique d'apartheid.

## II. La primauté du droit dans la conscience populaire

9. Etant donné que la Primauté du Droit ne peut protéger les citoyens que lorsqu'ils sont conscients de sa valeur et de son utilité pour eux, le développement de cette notion dans la conscience populaire constitue l'objectif à atteindre.
10. Une action éducative massive sur l'opinion publique s'impose donc. Elle devra principalement s'attacher à inculquer à tous les citoyens :

a) qu'ils doivent nécessairement admettre et respecter les règles de Droit de la collectivité afin que les rapports des citoyens entre eux et avec leurs dirigeants ne soient pas livrés à l'anarchie ou à l'arbitraire.

b) que ces règles sont faites d'abord pour les protéger, surtout les plus humbles et les plus désarmés d'entre eux, dans leur vie politique, économique et sociale.

c) qu'il est donc de l'intérêt de tous de veiller et de contribuer au bon fonctionnement de ces règles.

Cette action devra être adaptée aux conditions particulières des diverses catégories sociales et devra être menée aussi bien dans le cadre du secteur public et avec les moyens dont il dispose, que dans celui du secteur privé et de la vie familiale, dans les centres urbains, et surtout dans le monde rural.

La méthode de campagnes d'information préalables à l'introduction de certaines réformes législatives nécessaires au développement du pays, mais entraînant de profondes modifications des habitudes traditionnelles, doit être encouragée afin d'entraîner la participation populaire à la vie juridique de la collectivité.

11. L'éducation générale, en particulier l'éducation civique des citoyens et surtout des jeunes, doit faire l'objet d'un effort intensif de la part des Etats. Des manuels de vulgarisation traitant de la Primauté du Droit devraient être publiés à l'intention des enseignements primaire, secondaire et universitaire. De telles publications pourraient être préparées par les autorités de l'Education Nationale des différents pays avec le concours d'Organisations internationales, en particulier l'UNESCO et les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

12. Tous les groupements susceptibles d'encadrer l'individu doivent lui donner une formation civique développant la conscience de la Primauté du Droit. Entre autres, les partis politiques, les syndicats, les organisations d'étudiants, les groupements religieux, peuvent avoir dans ce domaine un rôle considérable.
13. Dans des pays dont la population est en majorité rurale, le rôle de l'animateur rural est essentiel à la promotion économique, à la formation intellectuelle, à l'information et à l'éveil à la vie moderne du groupe dans lequel il vit. Son influence peut être grande et c'est à lui que revient principalement la tâche de développer la conscience de la Primauté du Droit au sein du groupe auquel il appartient.
14. Les moyens de communication de masse sont essentiels à la diffusion dans l'opinion publique des principes destinés à la sauvegarde de la Primauté du Droit.

Il est essentiel que les radiodiffusions nationales assurent la diffusion périodique d'émissions éducatives sur les Droits de l'Homme.

Il est en outre nécessaire qu'une législation portant sur les moyens de communication de la pensée leur donne un statut juridique garantissant la liberté d'expression de toutes les opinions.

Les moyens de communication de masse devant être également éducatifs, il convient qu'ils bénéficient d'un plus large soutien de la part des Etats ; ceci ne doit cependant pas induire les dirigeants dans la tentation de n'aider que les moyens diffusant les idées du pouvoir, et la liberté la plus complète doit accompagner la plus grande diffusion de toutes les opinions.

En effet, une opinion publique bien informée joue un rôle considérable dans l'évolution et la construction d'un pays.

15. Etant donné le rôle essentiel de la femme dans la société, le progrès économique et social est forcément lié à la promotion féminine. Cette promotion nécessite un effort particulier pour donner à la femme le niveau d'éducation qui lui permettra de jouer pleinement son rôle.

Les efforts entrepris dans ce sens par les législateurs de la plupart des pays d'Afrique depuis l'indépendance, doivent être poursuivis et encouragés.

16. Les Etats devraient favoriser la célébration, chaque année le 10 décembre, de la Journée des Droits de l'Homme, commémorant l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 1948.

L'année 1968, Année Internationale des Droits de l'Homme, qui commémorera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration Universelle par les Nations Unies, doit être l'occasion pour les Etats d'entreprendre d'une façon active une large diffusion au sein de leur population des notions fondamentales de la Primauté du Droit et des Droits de l'Homme.